

Guide du permissionnaire / Grand quartier général des armées du Nord et du Nord- est

. Guide du permissionnaire / Grand quartier général des armées du Nord et du Nord-est. 1917.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

GRAND QUARTIER GÉNÉRAL DES ARMÉES
DU NORD ET DU NORD-EST

GUIDE

DU

PERMISSIONNAIRE



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

1917



LE RETOUR

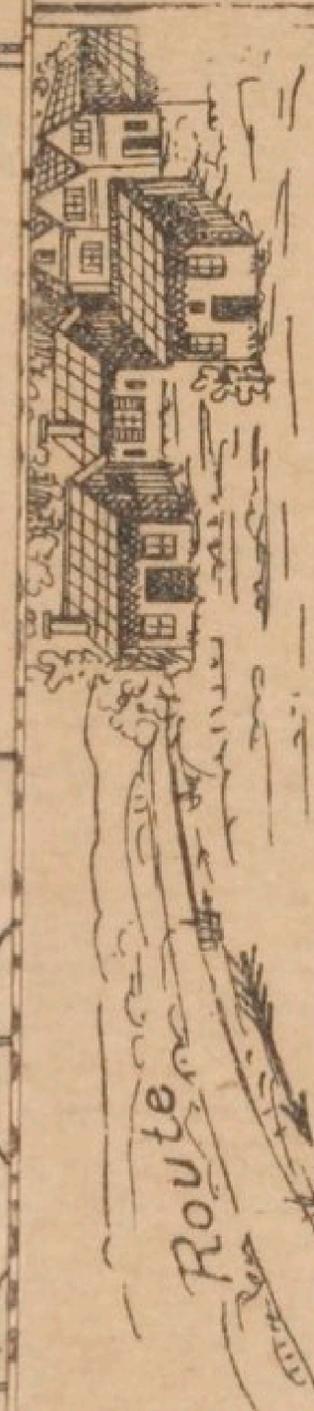
Places
de Rassemblement



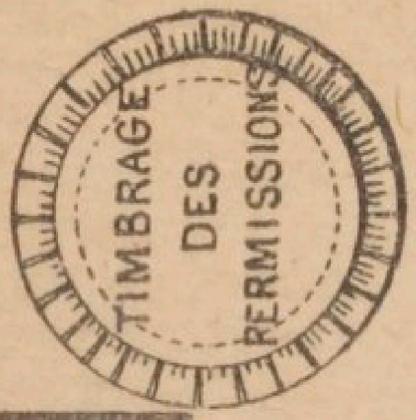
Ne Div^{om}

pe Div^{en}

E.N.E



Lieu de la permission



GARE DE
DEPART
1^{er} Timbrage
des permissions

F

G

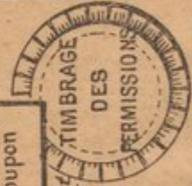
G - Station où arrive
le train ordinaire.
pris à F et où passe le train
de permissionnaires militaire
RX

Train RX

Places
de Rassemblement



**GARE D'ARRIVÉE
AU RETOUR**
3^e Timbrage des permissions
détachement, du coupon
de retour



Station - embranchement
des permissionnaires
qui viennent de **A.**

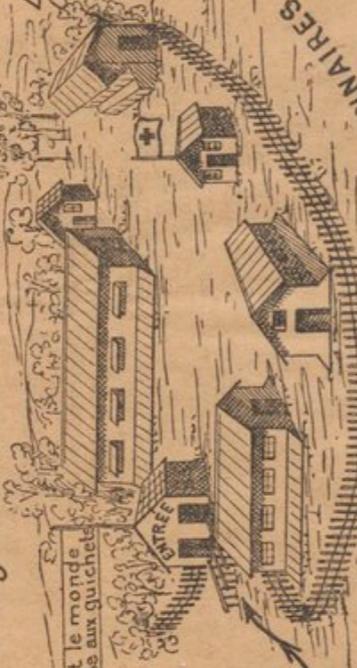
K



**GARE DE
BIFURCATION**

Gare de bifurcation pour les
permissionnaires qui continuent par **R.U.**
Renseignements - Abris - Cantines

Tout le monde
passe aux guichets

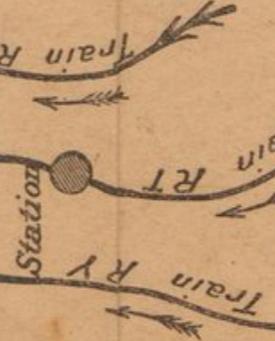


Renseignements -
Abris d'attente -
Locaux de couchage
Cantines - Refectoires
Tabac - Lavabos
Douches - Jeux -
Poste de secours
etc...



**GARE DE TRIAGE
2^e Timbrage des permissions
Contrôle et orientation
des permissionnaires
TOUT LE MONDE
DESCEND!**

**CAMP D'ATTENTE DES PERMISSIONNAIRES
EN RETOUR**



Sois docile et fie-toi, au retour,
aux indications qu'on t'a donné!
Tu ne sais pas ce qui a pu se
passer pendant ton absence.

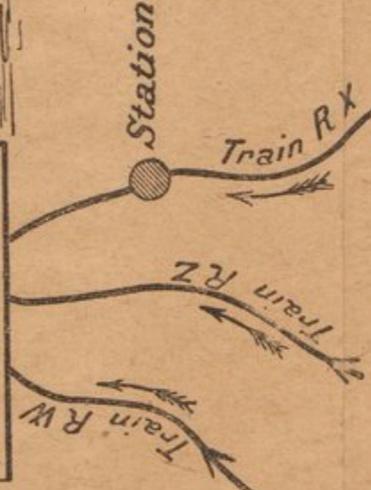
E

Station - embranchement du train ordinaire
en provenance de **E**

Dijon, Chagny, Corbeil, Orléans ou Achères



**GRANDE GARE
DE BIFURCATION**
Contrôle et orientation
des permissionnaires
qui changent de train



Station

G

**G. - Station où arrive
le train ordinaire
pris à E. et où passe le train
de permissionnaires militaire
RX**

**GARE DE
DEPART**
1^{er} Timbrage
des permissions

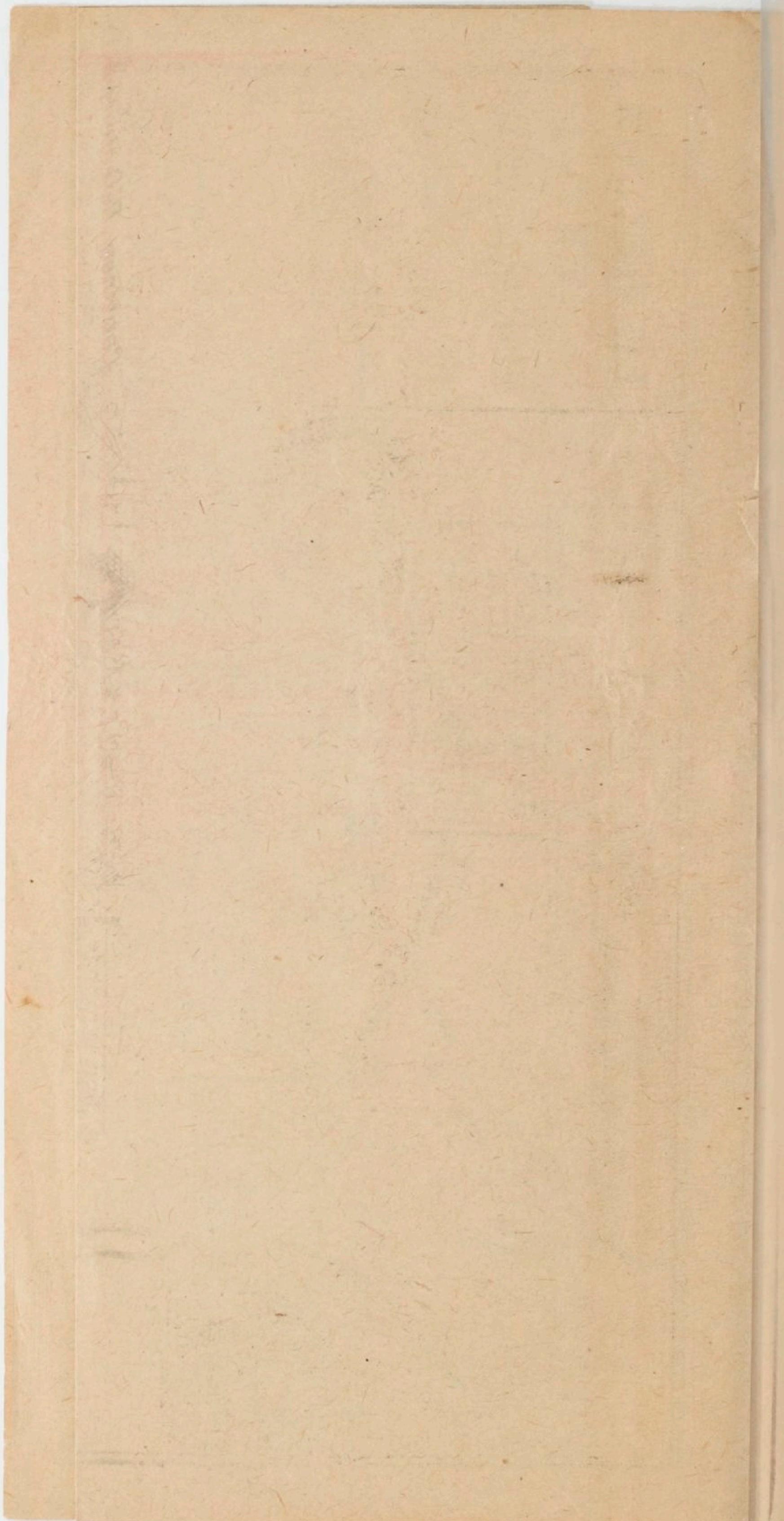


Lieu de la permission



F

Route



État-Major.

DIRECTION DE L'ARRIÈRE.

N° 5824/DA.

GUIDE

DU

PERMISSIONNAIRE.

Il est très important pour les permissionnaires de se conformer strictement aux indications ci-après.

S'en écarter les expose à commettre des erreurs dont ils seront rendus responsables et qui, si elles entraînent finalement pour eux des retards à la rentrée, se traduiront par une réduction équivalente de la durée de la permission suivante.

RÈGLES GÉNÉRALES.

Les titres de permission sont de deux modèles : les permissions roses et les permissions blanches.

Les permissions roses sont pour les militaires qui se rendent dans le département de la Seine ou dans celui de Seine-et-Oise.

Les permissions blanches sont pour tous les autres.

Les permissions donnent droit au parcours gratuit en chemin de fer. Elles ne permettent, en principe, de se rendre qu'à une seule destination.

Toutefois, les militaires des Armées peuvent obtenir sur leur demande le bénéfice de la double destination pour se rendre dans les localités où ils résident (destination principale) ou dans celle où habite un de leurs parents proches (destination secondaire), c'est-à-dire et exclusivement père, mère, femme, enfants, frère, sœur, grands-parents, oncle ou tante, ou encore dans lesquelles ils ont des affaires importantes et urgentes à régler.

Le bénéfice d'une seconde destination n'est accordé que sur le vu de pièces justificatives (attestation du Maire, du Commissaire de police ou de la Gendarmerie).

Le permissionnaire est **absolument obligé** de prendre les trains militaires de permissionnaires sur tous les parcours où il peut les utiliser ; c'est d'ailleurs son avantage, car ces trains-là ont été faits exprès pour conduire rapidement et avec le moins de complications possible les soldats des diverses zones du front dans toutes les régions de la France, et pour les en ramener.

MESURES À PRENDRE AVANT LE DÉPART.

Quand le moment de partir en permission arrive pour lui, le soldat s'occupera de bien se nettoyer de sa personne et de faire mettre ses effets en bon état.

Il n'oubliera pas qu'il se rend chez lui, où il aime bien que tout soit propre et que sa tenue contribuera à faire impression sur les gens de l'intérieur auxquels il faut donner confiance.

ÉTUDE DU VOYAGE.

L'indicateur des trains de permissionnaires est en vente au prix de 20 centimes dans toutes les coopératives.

Avant son départ, le permissionnaire le consultera.

S'il n'a pu l'acheter, on le lui communiquera à son unité, sur sa demande.

Il s'y rendra compte des divers trains qu'il doit utiliser tant pour se rendre chez lui que pour revenir à la fin de sa permission.

Il en prendra note.

En cas de doute, il n'hésitera pas à s'adresser à ses supérieurs, qui sont tenus de le renseigner.

Une fois en possession de sa permission, le permissionnaire doit prendre connaissance des indications qui y sont portées ; il se les fera expliquer s'il ne les comprend pas bien.

CENTRE DE RALLIEMENT.

Le centre de ralliement est une fraction d'un dépôt divisionnaire désignée à l'avance et où les permissionnaires doivent se rendre à leur retour quand l'unité à laquelle ils appartiennent s'est déplacée pendant leur absence. Tous les hommes doivent connaître leur centre de ralliement.

S'ils craignent de l'oublier, ils en prendront note par écrit avant de partir en permission.

DÉPART.

Pour se rendre à la gare d'embarquement, le permissionnaire n'a qu'à se conformer aux indications de ses chefs.

Suivant les distances, ils le feront conduire soit à pied en détachement, soit en camion, soit en petit chemin de fer.

A la gare d'embarquement, le permissionnaire présente sa permission au guichet pour qu'elle soit timbrée. Il monte ensuite dans le train militaire de permissionnaires.

GARE DE TRIAGE.

Sauf dans le cas exceptionnel où il se rend en permission près du front, il va d'abord jusqu'à une gare qui s'appelle : la **Gare de triage**.

Elle est indiquée par de grandes pancartes; d'ailleurs tout le monde y descend.

CAMP DE PERMISSIONNAIRES.

A côté des gares de triage, où les soldats ont à attendre plus ou moins longtemps, on a organisé de grands camps. Ils trouvent là tout ce dont ils peuvent avoir besoin : des guichets de renseignements, des abris, des lavabos, des douches, des cantines, un bureau de tabac, un bureau de télégraphe, un coiffeur, un poste médical de secours et, souvent aussi, des jeux et des distractions telles qu'un cinématographe, etc.

RÔLE DU GUICHET D'ORIENTATION.

Pour entrer dans le camp de permissionnaires, le soldat passe d'abord devant un guichet d'orientation où sa permission doit de nouveau être timbrée; là on lui confirme les indications des trains qu'il doit prendre pour continuer son voyage.

Ces trains sont désignés par de grandes lettres telles que : J ou K, ou T, ou CH, par exemple. Au guichet, le pointeur qui est là inscrit sur la permission la lettre des trains à prendre avec l'indication des changements à faire, par exemple :

K; changement DIJON; U.

Cela veut dire : «Prenez le train K, vous changerez de train à DIJON et, pour continuer, vous devez prendre le train U».

Le permissionnaire devra veiller à ne pas manquer le départ du train qu'il a à prendre. Il pourra en vérifier l'heure en consultant les grands tableaux affichés dans le camp.

En outre, au moment où le train va partir, on hisse à la sortie du camp une grande pancarte portant la lettre indicatrice.

Enfin, sur les voies, le train dans lequel il doit monter est lui-même indiqué par des pancartes qui portent la même lettre.

SUITE DU VOYAGE.

Deux cas peuvent se présenter :

1^{er} cas. — Le train pris par le permissionnaire l'emmènera directement à sa destination ou bien à une gare où il doit quitter le train de permissionnaires pour prendre un train du Service ordinaire.

2^o cas. — Le train pris par le permissionnaire l'emmènera à une gare de bifurcation où il doit prendre un autre train militaire (dans l'exemple donné plus haut, ce serait le train U).

Dans ce second cas, en arrivant à cette gare qui lui a été indiquée à la gare de triage, il devra descendre et passer à un nouveau guichet de contrôle; on lui confirmera là quel est le train qu'il doit prendre pour continuer et quelle est la gare à laquelle il doit définitivement quitter le train de permissionnaires militaires.

ARRIVÉE À DESTINATION.

Arrivé à la gare desservant le lieu où il se rend, le permissionnaire doit de nouveau faire timbrer sa permission et en faire détacher le coupon d'aller.

VISA DU COMMANDANT D'ARMES OU DE LA GENDARMERIE.

Le permissionnaire n'oubliera pas que, dans les 48 heures de son arrivée, il est tenu de faire viser sa permission chez le commandant d'armes ou, s'il n'y en a pas, au bureau de la brigade de gendarmerie dont relève son domicile.

VOYAGE DE SECONDE DESTINATION.

Le permissionnaire qui bénéficie d'une permission à double destination utilise pour gagner sa seconde destination le coupon joint à son titre en le faisant timbrer au départ et en le remettant à l'arrivée.

DURÉE DE LA PERMISSION.

1° Cas de la permission à simple destination.

La durée de la permission compte à partir du lendemain du jour de l'arrivée du permissionnaire à sa gare, c'est-à-dire du lendemain du jour auquel la permission a reçu le timbrage d'arrivée.

Ainsi la permission d'un homme, qui a une permission de sept jours et qui est arrivé à sa gare le 11 mai par exemple, compte à partir du 12 mai, qui est le premier jour, et finit par suite le 18 mai, dernier jour.

2° Cas de la permission à double destination.

La durée de la permission est calculée d'après l'arrivée à la première destination.

Le voyage pour se rendre à la seconde destination ne confère aucun délai supplémentaire.

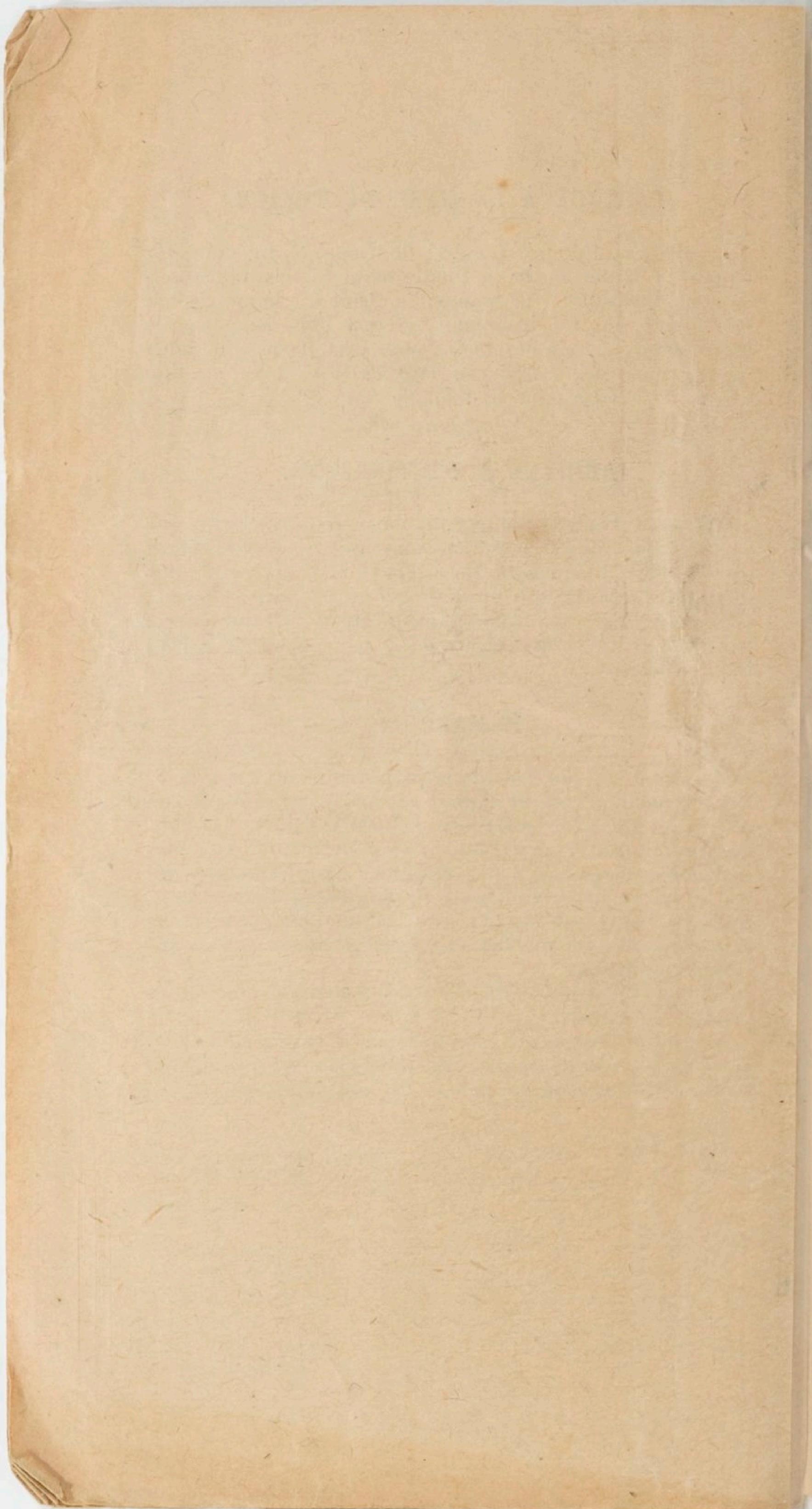
A la fin de sa permission, le permissionnaire doit quitter la gare de deuxième destination dans les mêmes conditions que s'il y était arrivé à la date où il est arrivé à la gare de première destination.

Ainsi la permission d'un homme qui a une permission de sept jours et qui est arrivé à la gare desservant sa première destination le 11 mai compte à partir du 12 mai et finit le 18 mai dernier jour; le permissionnaire devra repartir de sa deuxième destination le 19 mai, c'est-à-dire à la même date que s'il était resté tout le temps au même endroit.

DÉPART POUR LE RETOUR.

1° Cas de la permission à simple destination.

Le permissionnaire doit repartir le lendemain du jour où finit sa permission (dans l'exemple ci-dessus, ce serait donc le 19 mai).



GARE

EMBARQUEMENT

B

Voie de fer

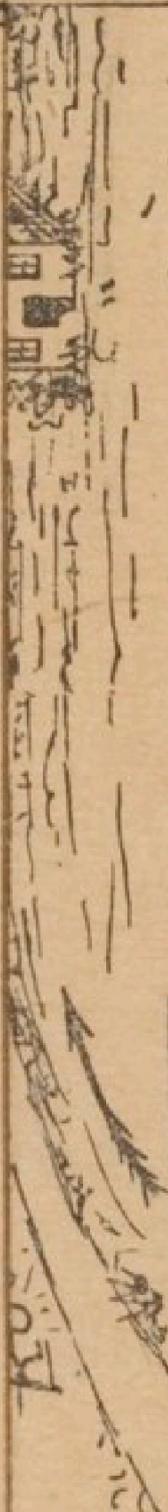
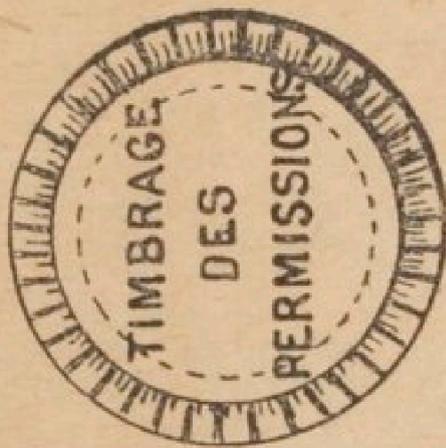
*G. Station -
embranchement
du train ordinaire
pour la destination F*



**GARE DE
DESTINATION**
3^e Timbrage des
permissions
Détachement
du coupon Aller

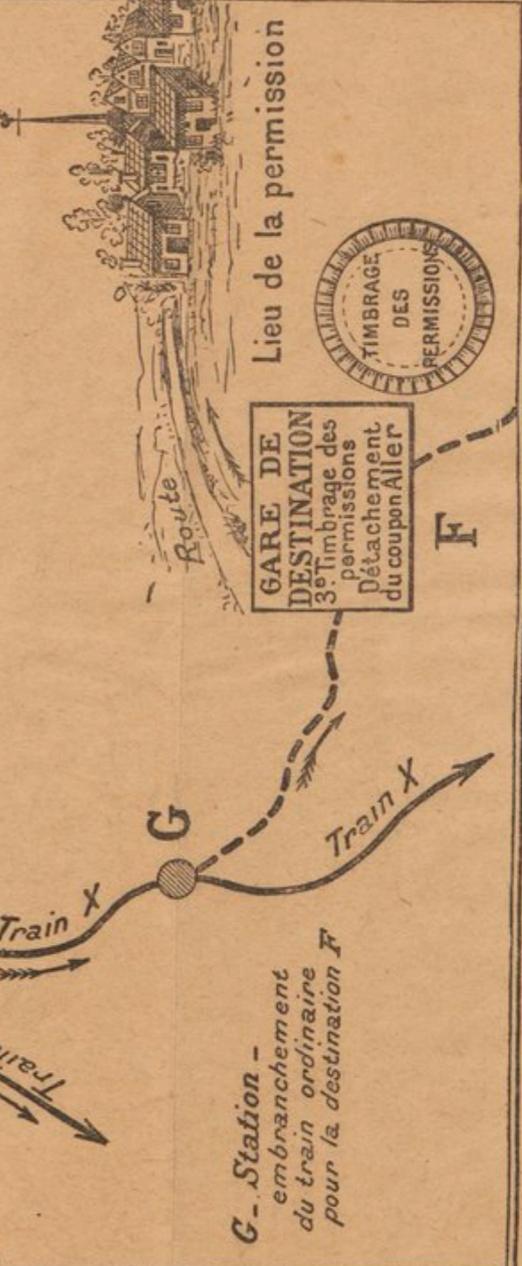
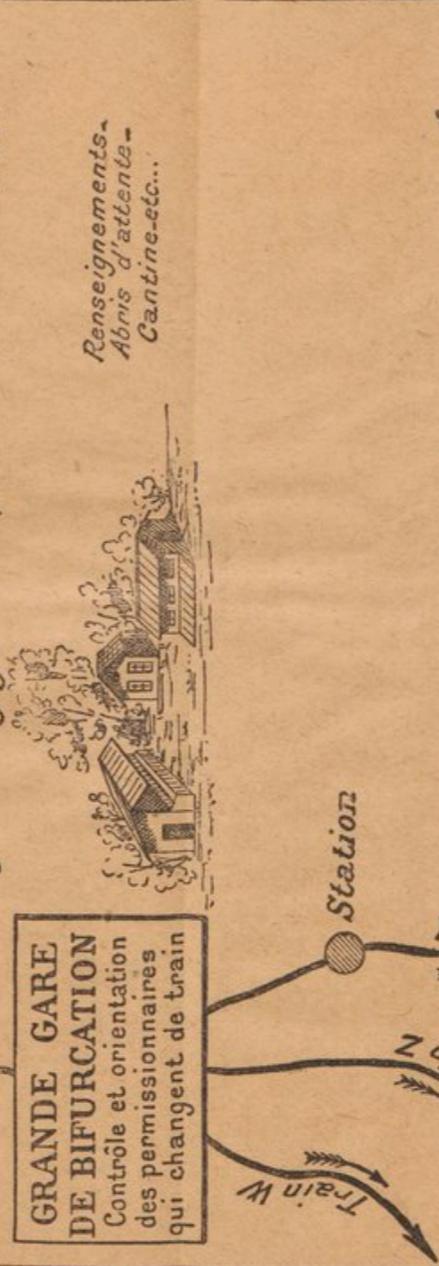
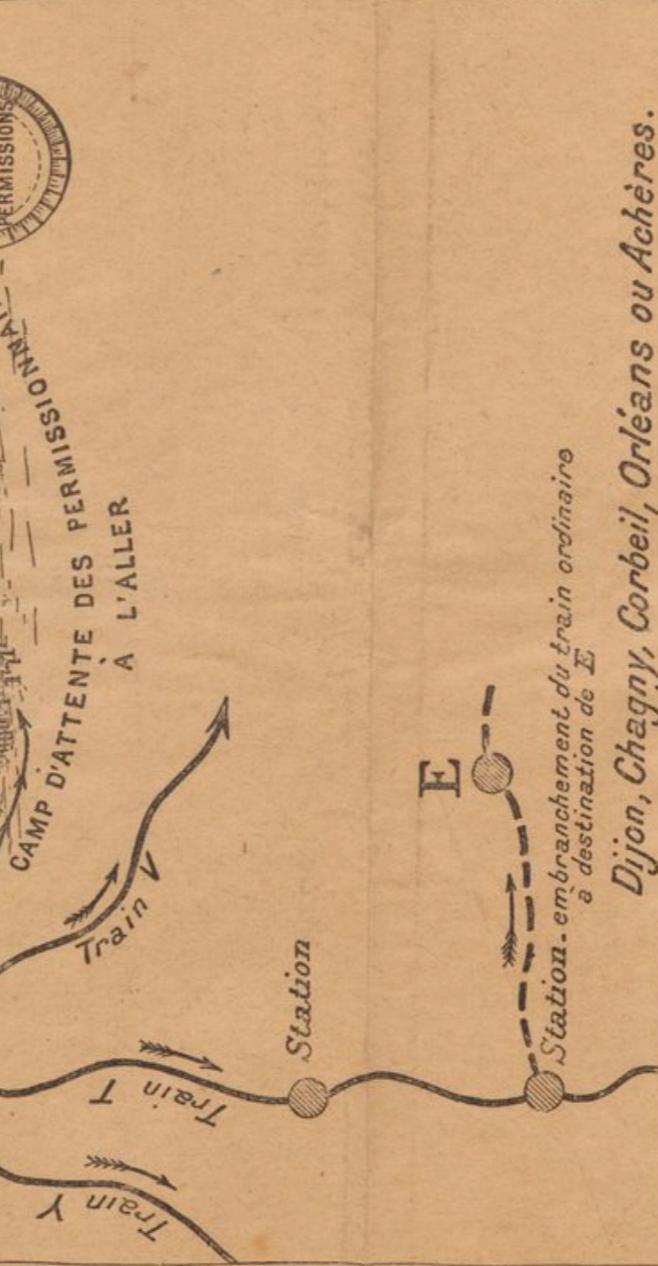
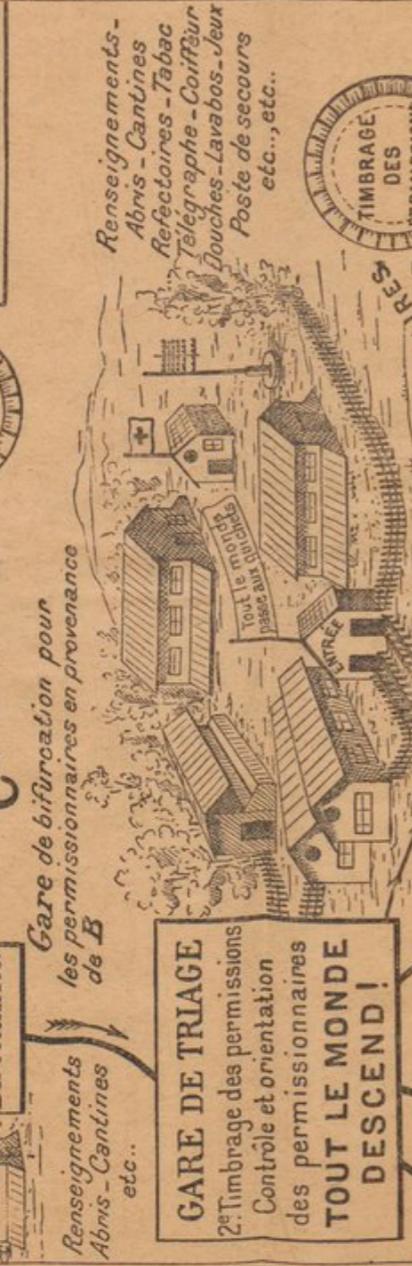
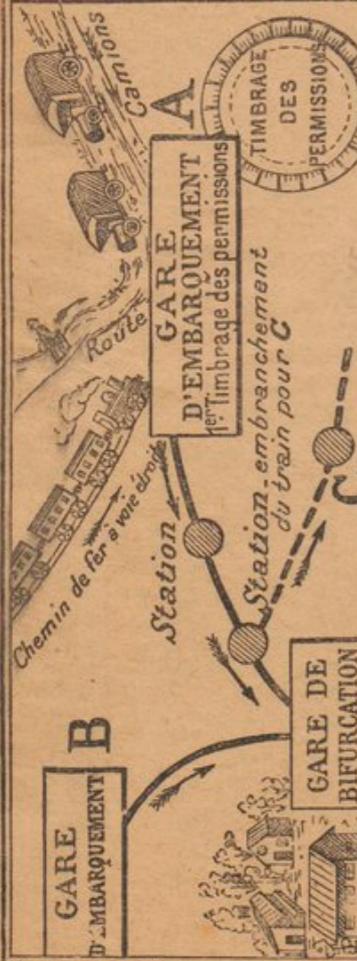
F

Lieu de la permission



LE DÉPART EN PERMISSION

Parcours des trains militaires.
Parcours des trains ordinaires.



Renseignements - Abris - Cantine
 Refectoire - Tabac
 Télégraphe - Coiffeur
 Douches - Lavabos - Jeux
 Poste de secours
 etc., etc..



GARE DE DESTINATION
 3^e Timbrage des permissionnaires
 Détachement du coupon Aller

F

G. Station -
 embranchement
 du train ordinaire
 pour la destination F

Dijon, Chagny, Corbeil, Orléans ou Achères.

Renseignements - Abris d'attente - Cantine-etc...

Lieu de la permission

DEPARTMENT OF THE INTERIOR



DEPT. OF THE INTERIOR

